

CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE - PERSONNE PHYSIQUE

 Compte individuel Compte joint Compte indivision Compte démembré

 Compte PEA

 Usufuit : Nouveau compte

Il est possible d'utiliser ce formulaire pour ouvrir un compte individuel et un compte PEA.

 Compte existant : _____

Dans les autres cas, une seule case doit être cochée.

TITULAIRE (1) DU COMPTE

 Madame Mademoiselle Monsieur Quote-part _____ %

 Merci d'indiquer le cas échéant si vous êtes Représentant du compte Plein propriétaire Nu-propriétaire Usufuitier

Nom _____ Prénom(s) _____ Nom de jeune fille _____

Date de naissance _____ Lieu de naissance _____ Département _____ Pays _____

Profession _____

Adresse courrier _____

 Code postal Ville _____ Pays _____

Adresse fiscale si différente de l'adresse courrier _____

 Code postal Ville _____ Pays _____

Téléphone : Dom. _____ Prof. _____ Mob. _____

Courriel prof. _____ Courriel perso. _____

 Situation de famille Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

Régime matrimonial _____

 Pièce d'identité Carte d'identité Passeport Autres _____

Numéro _____ Date d'expiration _____

Nationalité _____

 Résidence fiscale Français
 UE - Hors France
 Etats-Unis
 Hors UE - hors France - hors Etats-Unis
 Indiquer l'adresse fiscale ci-dessus

 }
 Merci d'indiquer dans tous les cas votre
 Numéro d'Identification Fiscale (NIF)

 (Pour les résidents français, ce numéro est indiqué sur les avis d'imposition)

TITULAIRE (2) DU COMPTE

 Madame Mademoiselle Monsieur Quote-part _____ %

 Merci d'indiquer le cas échéant si vous êtes Représentant du compte Plein propriétaire Nu-propriétaire Usufuitier

Nom _____ Prénom(s) _____ Nom de jeune fille _____

Date de naissance _____ Lieu de naissance _____ Département _____ Pays _____

Profession _____

Adresse courrier _____

 Code postal Ville _____ Pays _____

Adresse fiscale si différente de l'adresse courrier _____

 Code postal Ville _____ Pays _____

Téléphone : Dom. _____ Prof. _____ Mob. _____

Courriel prof. _____ Courriel perso. _____

 Situation de famille Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

Régime matrimonial _____

 Pièce d'identité Carte d'identité Passeport Autres _____

Numéro _____ Date d'expiration _____

Nationalité _____

 Résidence fiscale Français
 UE - Hors France
 Etats-Unis
 Hors UE - hors France - hors Etats-Unis
 Indiquer l'adresse fiscale ci-dessus

 }
 Merci d'indiquer dans tous les cas votre
 Numéro d'Identification Fiscale (NIF)

 (Pour les résidents français, ce numéro est indiqué sur les avis d'imposition)

DÉCLARATION D'OPTION FISCALE RETENUE POUR LES REVENUS ENCAISSÉS

(uniquement pour les personnes domiciliées en France)

Prélèvement libératoire au taux en vigueur dès le premier euro de revenu ⁽¹⁾

Déclaration à l'impôt sur le revenu ⁽¹⁾

(1) auquel s'ajoutent le Prélèvement Social, la Contribution Sociale Généralisée (CSG), la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et la Contribution Additionnelle au Prélèvement Social (CAPS) aux taux fixés par la législation en vigueur.

COMPTE PEA

(uniquement pour un compte individuel)

Ouverture d'un compte PEA

Transfert d'un compte PEA existant souscrit initialement le _____

Le compte est actuellement détenu auprès de la Banque _____ Située _____

Nom du conseiller _____ Coordonnées téléphoniques _____

Conformément à l'article 4 B du CGI, je confirme avoir mon domicile fiscal en France.

Ce compte est soumis aux conditions particulières relatives au Plan d'Épargne en Actions, dont les principales dispositions sont reprises dans les conditions générales de la convention d'ouverture de compte personne physique.

PROFIL CLIENT

Conformément à l'article 321-46 du règlement général de l'AMF et à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le représentant du compte doit remplir ce questionnaire.

A combien estimez vous les revenus annuels de votre foyer fiscal ?

Moins de 50 Keuros/an
 Entre 50 et 100 Keuros/an
 Entre 100 et 150 Keuros/an
 Entre 150 et 300 Keuros/an
 Plus de 300 Keuros/an

Quels sont, parmi les instruments financiers ci-dessous, ceux pour lesquels vous avez déjà réalisé des transactions ?	Jamais	Ponctuellement	Fréquemment
→ Produits de trésorerie (ou OPCVM Monétaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
→ Obligations (ou OPCVM Obligataires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
→ Actions (ou OPCVM Actions)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
→ Contrats financiers à terme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
→ Contrats d'option	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
→ Warrants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Quelle expérience des placements financiers avez vous ?

aucune expérience
 une petite expérience
 une expérience moyenne
 une grande expérience

Ayant(s) droit économique(s) J'atteste être l'ayant droit économique
 Voici les ayants droit économiques

Nom(s) _____ Prénom(s) _____ Adresse(s) _____

Nom(s) _____ Prénom(s) _____ Adresse(s) _____

Raison sociale _____ Forme juridique _____ Siège _____

Le titulaire s'engage à informer immédiatement CHOLET DUPONT de tout changement concernant l'identité du ou des ayant(s) droit économique(s) et à transmettre tous renseignements et documents utiles à cet effet.

Quelle est l'origine des fonds que vous déposez sur ce compte ?

Donation ou succession
 Cession d'une activité commerciale
 Rémunération salariée
 Autres (merci de préciser) : _____

Quelle est la durée d'investissement de votre placement ?

moins de 1 an
 1 à 4 ans
 5 à 8 ans
 plus de 8 ans

Quelle part de votre patrimoine représente votre investissement Chez CHOLET DUPONT ?

entre 0 et 10%
 entre 11 et 25%
 entre 26 et 50%
 plus de 50%

Avez-vous déjà délégué la gestion de vos avoirs ?

OUI NON

Si oui, avec quel type de profil ?

Gestion prudente Gestion risquée
 Gestion peu risquée Gestion spéculative

PIÈCES À FOURNIR POUR OUVRIR VOTRE COMPTE

Cadre réservé à
Cholet Dupont

Cas Général

- La convention d'ouverture de compte complétée et signée
- Une photocopie recto verso de chaque pièce d'identité
- Un justificatif de domicile (Quittance de loyer, facture de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe)

Transfert de portefeuilles

- Remplir la lettre de transfert annexée – Compte titres et/ou PEA
- Un relevé de portefeuille récent

Souscription, rachat et arbitrage

- Bulletin de souscription (gestion libre)
- Mandat de gestion

Capacité

- Le jugement de tutelle ou un justificatif de la personne exerçant l'autorité
- La photocopie recto verso de la pièce d'identité des personnes exerçant l'autorité

Origine des fonds

- La copie d'acte de donation et/ou de succession

Non résident

- Les photocopies du certificat de résidence et d'immatriculation
- La photocopie de la carte consulaire
- Le formulaire W9, si vous êtes résident, citoyen, imposable aux Etats-Unis, ou détenteur de la Green Card

Ayants droit économiques différents des titulaires

- Pour les personnes physiques : une photocopie recto verso de la pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) des ayants droit économiques
- Pour les personnes morales : une photocopie certifiée conforme des statuts et un extrait KBIS datant de moins de trois mois, une photocopie recto verso de la pièce d'identité du mandataire social, un PV de l'assemblée ou du conseil ayant nommé le mandataire social

SIGNATURE(S) TITULAIRE(S)

Je/Nous ai/avons reçu les conditions générales, en ai/avons pris connaissance et reconnais/reconnaissons qu'elles me/nous lient.

Fait à _____ Le _____

En quatre exemplaires

Titulaire(1)

Titulaire(2)

Cadre réservé au Partenaire/Conseiller

Raison sociale _____

Nom, Prénom du conseiller _____ Code conseiller _____

reconnait avoir personnellement vérifié :

- l'identité du ou des titulaires(s)
- que les avoirs confiés à Cholet Dupont appartiennent bien aux ayants droit économiques indiqués dans la présente convention d'ouverture de compte
- que les copies transmises sont conformes aux documents originaux
- l'origine des fonds déposés sur ce compte
- les signatures ainsi que l'authenticité des pièces fournies avec le dossier de demande d'ouverture de compte

Cachet

Signature

Cadre réservé à Cholet Dupont

Série de Gestion _____

Code Gérant _____

Code Responsable _____

Code Apporteur _____

Ouvert le _____

Fermé le _____

Conditions Générales de convention d'ouverture de compte - Personne Physique

OBJET DE LA CONVENTION

1 - La convention afférente est une convention d'ouverture de compte de titres et a pour but de préciser les modalités de tenue et de fonctionnement du compte ouvert par le client dans les livres de CHOLET DUPONT et les conditions de réception et de transmission des ordres émis par le client portant sur des instruments financiers.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2 - Toute modification de la convention d'ouverture de compte sera portée à la connaissance du titulaire 30 jours avant la prise d'effet. CHOLET DUPONT considérera qu'il y a approbation tacite si le titulaire ne fait pas opposition par écrit dans un délai de 15 jours.

3 - La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation entraîne la clôture des comptes qu'elle régit dans les conditions de droit commun, à moins que lesdits comptes ne donnent lieu à l'établissement immédiat d'une nouvelle convention.

4 - Au cas où une disposition de la présente convention serait ou deviendrait entièrement ou partiellement non valable ou inapplicable, les autres dispositions resteraient en vigueur. D'un commun accord, les signataires remplaceront alors la disposition par une nouvelle disposition valable, dont les conséquences économiques soient les plus proches possible de la disposition première.

TRANSMISSION DES ORDRES

5 - Les ordres peuvent être transmis par courrier, téléphone, fax, par les services en ligne de CHOLET DUPONT, ou par tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par CHOLET DUPONT. Celle-ci a la faculté d'exiger à tout moment la transmission d'ordres par écrit.

6 - L'ordre doit indiquer : le sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation, leur nombre et, d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

7 - Il est convenu que les ordres de bourse ne concernent que les investissements effectués sur les marchés réglementés français et étrangers. Sont exclus : les opérations hors marché.

Toute opération sur le MONEP ou le MATIF ne sera pris en compte qu'après la signature par le client d'une convention spécifique à cet égard.

8 - CHOLET DUPONT pourra refuser tout ordre qui pourrait être passé sur un marché étranger sur lequel CHOLET DUPONT n'intervient pas habituellement.

9 - Toute indication de prix émanant du donneur d'ordres sera exprimée en euros avec une contre valeur indicative en francs si celui-ci le souhaite.

10 - Le titulaire fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par le règlement du marché sur lequel il intervient. A défaut d'indication de durée, l'ordre est réputé à révocation s'il porte sur une valeur mobilière et valable jour s'il porte sur une option négociable. A défaut d'exécution, les ordres à révocation tombent automatiquement à la fin du mois boursier.

11 - Le titulaire autorise expressément CHOLET DUPONT, à titre de preuve, à enregistrer et à conserver systématiquement tout ordre transmis par téléphone ou par un autre service prévu. Ces enregistrements feront foi en cas de litige entre les parties. Tout ordre transmis oralement devra immédiatement faire l'objet d'une confirmation écrite, sauf s'il est enregistré.

12 - Dans le cadre de la convention de services en ligne de CHOLET DUPONT, celle-ci attribue personnellement au titulaire un mot de passe et un code d'accès garantissant la confidentialité des informations. Celui-ci s'engage à les maintenir secrets. CHOLET DUPONT l'incite à changer de mot de passe lors de sa première connexion. Le titulaire est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ces codes et, le cas échéant, de leur divulgation.

13 - Le titulaire reconnaît que la signature du fax, l'enregistrement téléphonique ou l'utilisation de son mot de passe le cas échéant, vaudront signature sans réserve. CHOLET DUPONT ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse de ces signatures.

14 - Le titulaire reconnaît que le courrier est un moyen de transmission d'ordres qui ne permet pas un traitement rapide eu égard aux délais et risques d'acheminement. Il reconnaît aussi que la télécopie peut être illisible et donc ne pas permettre le traitement immédiat des ordres.

EXÉCUTION DES ORDRES

15 - CHOLET DUPONT n'est tenue qu'à une obligation de moyen dans l'exécution des ordres.

16 - L'ordre transmis par le titulaire ou pour le compte du titulaire est produit dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté aux conditions dudit marché si celui-ci le permet. Les moyens mis en place par CHOLET DUPONT permettent de retracer les heures et conditions de réception et de transmission des ordres.

17 - CHOLET DUPONT offre au titulaire la possibilité de faire exécuter des Ordres avec Service de Règlement Différé (O.S.R.D.) dans le cadre défini par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. Toutefois, CHOLET DUPONT peut refuser à sa seule discrétion l'exécution d'un O.S.R.D.

18 - A chaque opération affectant la situation du compte, un avis d'opéré est adressé au titulaire dans un délai de 24 h à compter du moment où CHOLET DUPONT est elle-même informée de l'exécution de l'opération.

19 - Sur l'avis d'opéré relatif aux opérations exécutées sur valeurs mobilières figurent les mentions suivantes : dénomination du marché - valeur sur laquelle porte le négociation - nature de la négociation - sens de l'opération (achat ou vente) - date d'exécution et cours d'exécution - montant brut de l'opération - frais prélevés par la société de bourse - montant net de l'opération.

Sur l'avis d'opéré relatif aux opérations exécutées sur options négociables figurent les mentions suivantes : dénomination du marché - caractéristiques du contrat (actif sous-jacent, prix d'exercice, échéance) - type de l'option (achat ou vente) - sens de l'opération - nombre de contrat négociés - date d'exécution et cours d'exécution - nature de l'opération (ouverture ou clôture) - premium - montant brut de l'opération - frais prélevés par la société de bourse - montant net de l'opération.

Sur l'avis d'opéré relatif aux opérations exécutées sur contrats à terme figurent les mentions suivantes : dénomination du marché - caractéristiques du contrat (actif sous-jacent, prix d'exercice, échéance) - nombre de contrats négociés - sens de l'opération - date de négociation - nature de l'opération (ouverture ou clôture) - date de levée - prime - frais prélevés par la société de bourse - contrats liquidés - montant net de l'opération.

A chaque opération sur le MONEP et sur le MATIF, le titulaire reçoit un avis d'opéré, un relevé de ses engagements (positions ouvertes, l'appel des couvertures exigibles, situations financières).

Par ces mentions, le titulaire reconnaît avoir connaissance des conditions d'exécution de chaque ordre venant affecter son compte.

20 - Le défaut de contestation du titulaire des opérations figurant sur l'avis d'opéré dans un délai de 48 h de leur réception entraînera renonciation du titulaire à toute réclamation envers CHOLET DUPONT sur les opérations réalisées pour son compte.

COUVERTURES

21 - Le titulaire doit disposer sur son compte, au moment de la transmission de son ordre, de la provision de titres livrables ou des espèces nécessaires.

22 - Les couvertures des O.S.R.D. sont soumises aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les O.S.R.D., cette couverture doit être constituée au minimum soit par :

- 20 % en espèces, Bon du Trésor ou OPCVM monétaires,
- 25 % en obligations ou OPCVM obligataires,
- 40 % en actions ou OPCVM d'actions.

CHOLET DUPONT se réserve la possibilité d'augmenter à tout moment les taux de couverture ci-dessus. Un O.S.R.D. trouve naturellement son dénouement à la fin du mois. Le titulaire qui souhaiterait proroger sa position doit adresser sa demande impérativement six jours ouvrés avant le dernier jour boursier du mois.

23 - Pour le MONEP et le MATIF les règles de couverture sont édictées par les autorités des marchés concernés.

24 - En aucun cas, les comptes du titulaire ne peuvent être débiteurs.

25 - Faute pour le titulaire d'avoir complété ou reconstitué sa couverture - dans le délai maximal d'un jour de bourse à compter de la clôture de la séance où a eu lieu l'exécution de l'ordre, - ou avant l'ouverture de la journée de négociation qui suit la défaillance pour les marchés dérivés,

CHOLET DUPONT procède à la liquidation de ses engagements aux frais et risques du titulaire.

26 - Sauf convention contraire entre CHOLET DUPONT et le donneur d'ordres, tous les titres et valeurs conservés sous le ou les comptes du donneur d'ordres sont affectés de plein droit à titre de couverture à la garantie de l'ensemble de ses engagements. CHOLET DUPONT pourra, à tout moment et sans préavis, en disposer pour solder les opérations du titulaire.

RÉMUNÉRATION

27 - Les services fournis par CHOLET DUPONT au titulaire seront facturés selon le barème joint en annexe de la présente convention. Toute modification de ce barème devra être portée à la connaissance du titulaire 30 jours avant qu'elle ne prenne effet. La poursuite de la relation contractuelle ou le silence du titulaire vaudra accord du titulaire sur l'acceptation des nouvelles conditions tarifaires. Celui-ci reconnaît avoir pris connaissance et accepter tous les termes des "Conditions Tarifaires".

RÉSILIATION

28 - La clôture du compte entraîne la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs et réciproquement.

29 - Lors de la demande écrite de clôture, le titulaire doit donner les instructions nécessaires à la liquidation ou au transfert de ses positions. Dans le cas contraire, CHOLET DUPONT liquidera ses positions sur les marchés concernés aux frais et risques du titulaire.

30 - Dès que CHOLET DUPONT a été avisée par un document officiel du décès d'un titulaire et sauf application légale des dispositions relatives aux comptes joints, elle ne procède plus qu'aux opérations d'administration de compte.

31 - Dans tous les cas, CHOLET DUPONT peut conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

ADMINISTRATION ET TENUE DE COMPTE

32 - Le titulaire peut créditer le compte ouvert dans les livres de CHOLET DUPONT par dépôt de chèques, d'espèces, virement bancaire ou virement de titres.

33 - CHOLET DUPONT effectue tous les actes d'administration (encaissement des produits...). En revanche, elle n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse du titulaire. Elle peut se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

34 - Les titres inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par CHOLET DUPONT, sauf accord du titulaire donné par convention spécifique. Le titulaire pourra disposer à tout moment de ces titres sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet.

Il est toutefois rappelé que les ordres afférents aux titres droits ou valeurs étrangères inscrits au compte du client sont soumis au délai de rigueur résultant de leur détention au nom de l'établissement conservateur chez ses correspondants et dépositaires étrangers.

35 - CHOLET DUPONT informe le titulaire des opérations pour lesquelles il est susceptible d'exercer un droit selon les modalités suivantes : envoi d'un avis d'opération sur titre comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par le titulaire, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner à CHOLET DUPONT. En cas d'absence de réponse, CHOLET DUPONT agira en vue de préserver au mieux les intérêts de son client.

36 - CHOLET DUPONT adresse au titulaire, au minimum chaque trimestre, un relevé des mouvements ayant affecté son solde espèces ainsi que le relevé de ses titres et l'évaluation de son portefeuille. Un relevé sera adressé chaque mois pour les O.S.R.D. effectués dans le mois et pour les positions ayant fait l'objet d'une prorogation.

Les mouvements titres et espèces résultant de l'exécution d'un O.S.R.D. sont comptabilisés au compte du titulaire selon les conditions de Place. Étant rappelé que la propriété n'est acquise qu'à la date de livraison ou du paiement.

37 - Pour permettre au titulaire de remplir ses obligations fiscales, relatives aux titres inscrits en compte, CHOLET DUPONT lui adresse, avant la date limite de la déclaration à laquelle il est tenu, un imprimé fiscal unique contenant un récapitulatif de toutes les opérations ayant affecté son compte suivant le modèle retenu par l'administration fiscale.

Il appartient au titulaire de communiquer à CHOLET DUPONT le prix de revient fiscal des titres provenant d'un transfert, sinon le prix de revient est considéré nul.

38 - Si le titulaire procède à la clôture du compte, il restituera l'ensemble des moyens de paiement mis à sa disposition et assurera la couverture des opérations non encore débitées. Il avisera de cette clôture les organismes bénéficiaires de prélèvements ou de domiciliation. Il réglera tous les frais incombant à la clôture du compte, toutes commissions, tous règlements de titres en cours et droits de garde.

COMPTE JOINT ET INDIVISION

39 - Le co-titulaire qui aurait mis fin à la solidarité, restera tenu solidairement avec les co-titulaires du solde débiteur du compte à la date de notification de sa décision à CHOLET DUPONT ainsi que de ses engagements découlant des opérations en cours à cette date.

40 - En vertu de la solidarité active, chacun des co-titulaires est autorisé à disposer de l'avoir du compte. En cas de compte indivis, le compte fonctionne sous la signature de tous les co-titulaires ensemble. Si un compte joint ou indivis vient à être débiteur pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement tenus entre eux à l'égard de l'établissement dépositaire.

41 - Chaque titulaire peut, seul, mettre fin à la solidarité résultant de la présente convention. Le compte ne fonctionne alors que sous la signature conjointe de tous les titulaires.

ÉTRANGER / DEVICES

42 - Pour les transactions réalisées en devises étrangères, CHOLET DUPONT se réserve la possibilité de faire effectuer les opérations de change et de répercuter les frais sur le compte du titulaire.

43 - Les titres détenus à l'étranger seront déposés sous dossier de l'établissement conservateur auprès de conservateurs étrangers qu'il aura choisis.

44 - CHOLET DUPONT se réserve la possibilité de refuser l'inscription en compte de titres émis et conservés à l'étranger.

FONDS DE GARANTIE

45 - Le solde créditeur du compte (à l'exclusion d'un compte ouvert à un établissement de crédit ou entreprise d'investissement agissant pour son propre compte, d'une entreprise d'assurance, d'un organisme de placement collectif, d'un organisme de retraite ou d'un fonds de pension) est couvert par le fonds de garantie des dépôts mentionné à l'article 52-1 de la loi du 24 janvier 1984 dans les conditions prévues par le règlement n° 99-05 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière. A la date de publication du 30 juillet 1999 par le CRBF du règlement n° 99-05, le plafond d'indemnisation est de 70 000 euros et s'applique à l'ensemble des soldes créditeurs d'un même déposant lorsque celui-ci dispose de plusieurs comptes chez CHOLET DUPONT.

RESPONSABILITÉ

46 - Le titulaire déclare que l'ensemble des informations qu'il communique à CHOLET DUPONT est exact. Celle-ci ne saurait être tenue pour responsable au cas où elle ne serait pas avisée d'un changement et / ou dans le cas où il y aurait une infraction vis-à-vis de la réglementation du pays de résidence du titulaire.

47 - Par ailleurs, CHOLET DUPONT ne pourra, en aucun cas, assumer une quelconque responsabilité au titre du devoir de conseil et d'information, le titulaire étant seul responsable des opérations qu'il effectue, sauf convention spécifique.

48 - La responsabilité de CHOLET DUPONT ne saurait être engagée en cas de force majeure, de grèves, de défaillances de ses systèmes informatiques, de défaillances généralisées des systèmes de communication et du fait de tiers, rendant impossible, à un coût raisonnable, la transmission des ordres et l'exécution par CHOLET DUPONT de ses obligations aux termes de la convention afférente.

49 - En aucun cas, la responsabilité de CHOLET DUPONT ne saurait être engagée lors de :

- la reprise d'information émise par CHOLET DUPONT
- la diffusion d'information au nom de CHOLET DUPONT sur quelque support que ce soit (à l'oral, à l'écrit, sur Internet...), hors des moyens officiels de communication de celle-ci.

50 - CHOLET DUPONT ne pourra être tenue pour responsable des pertes ou dommages résultant de toute loi, décret, règlement, décision promulgués ou pris par les autorités nationales où sont détenus les actifs comptabilisés.

AUTRES DISPOSITIONS

51 - Le titulaire a été rendu attentif au fait qu'il lui appartient dans le fonctionnement de son ou ses comptes de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent en particulier du chef de son domicile ou de sa nationalité, en matière de fiscalité, douane, réglementation financière avec l'étranger.

52 - Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile dans leur demeure ou siège respectif.

53 - Sauf convention contraire entre la société CHOLET DUPONT et le titulaire, en application de l'article 4 du décret du 2 mai 1983, il a été convenu que le titulaire donne mandat à l'établissement dépositaire et / ou à l'établissement conservateur intermédiaire habilité qui l'accepte, d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez les émetteurs et reproduites sur le compte du titulaire.

54 - Conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, CHOLET DUPONT est tenue au secret professionnel dans les conditions précisées. Cependant, lorsque la Loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé aux personnes, autorités ou organismes visés par cette dernière.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la création et à la gestion du compte titres par CHOLET DUPONT, ses filiales et ses sous-traitants et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, le titulaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Si le titulaire souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il s'adressera à : Cholet Dupont - Correspondant à la Protection des Données personnelles - 16 place de la Madeleine - 75008 Paris ou par e-mail à l'adresse : cnil.cpd@cholet-dupont.fr

55 - Par dérogation au secret professionnel, le titulaire du compte autorise CHOLET DUPONT et sa filiale CHOLET DUPONT PARTENAIRES à communiquer au Partenaire les ayant mis en relation pour cette ouverture de compte, tout renseignement utile concernant la gestion du compte. Le Partenaire n'a pas accès à la correspondance conservée par CHOLET DUPONT et CHOLET DUPONT PARTENAIRES, conformément aux instructions des titulaires. Il est néanmoins autorisé à recevoir un duplicata ou une copie des relevés de compte et autres avis de notification qui seront envoyés aux titulaires.

Le titulaire accepte que CHOLET DUPONT, CHOLET DUPONT PARTENAIRES et le Partenaire collectent, stockent et échangent des données en rapport avec son compte.

56 - La société CHOLET DUPONT est soumise aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le respect des embargos et le gel des avoirs, énoncées aux articles L 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

En application de cette réglementation, CHOLET DUPONT exercera son devoir de vigilance et déclarera aux autorités compétentes toutes sommes ou opérations qu'elle jugera nécessaire, notamment celles qui pourraient provenir d'un trafic de drogue, du blanchiment d'un tel trafic ou d'une activité criminelle organisée.

CHOLET-DUPONT s'informerera auprès du titulaire en cas d'opérations paraissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction.

Le titulaire s'engage à signaler à CHOLET-DUPONT toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

57 - Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet du bon fonctionnement des comptes ouverts par le titulaire et de toute créance qui en résulterait, il est fait exclusivement attribution de compétence aux tribunaux du lieu où est tenu le compte, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel de garantie.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DES CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS ⁽¹⁾ :

SOUSCRIPTIONS

58 - Les contribuables fiscalement domiciliés en France, quelle que soit leur nationalité, peuvent ouvrir un PEA soumis aux dispositions de la Loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au Plan d'Epargne en Actions.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA. Chaque plan n'a qu'un titulaire (pas de plan détenu conjointement).

OUVERTURE

59 - Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte titres spécifique au nom du titulaire du PEA, distinct par son numéro de tout autre compte titres du Client.

La date d'ouverture du PEA est la date d'enregistrement du premier versement.

DURÉE

60 - Le PEA est conclu pour une durée indéterminée.

VERSEMENTS

61 - Les versements sont effectués en numéraire. A compter du 1^{er} janvier 2003, le plafond maximal par plan est fixé à 132 000 euros.

Les revenus encaissés sur les titres, les plus-values extériorisées, les avoirs fiscaux restitués et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond. En aucun cas, le solde du compte ne doit être débiteur sous peine d'entraîner la clôture du compte.

INVESTISSEMENTS EN TITRES

62 - Les principaux titres éligibles au Plan d'Epargne en Actions sont :

- Les actions ou certificats d'investissement de sociétés de l'Union Européenne,
- Les titres non cotés : actions et certificats d'investissement de sociétés, titres de capital de sociétés coopératives ainsi que les parts de SARL sous certaines conditions,
- Droits ou bons de souscription ou d'attribution d'actions,
- Titres de Sociétés Immobilières d'Investissement Côtées (SIIC) qui ont opté pour le régime fiscal spécial institué par la loi de finances pour 2003,
- Les parts de FCPR et de FCPI dans la mesure où ces FCP détiennent plus de 75% de titres éligibles au PEA,
- Les parts de SICAV ou FCP de droit français dont les actifs sont constitués à hauteur de 75% de titres éligibles,
- A compter du 1^{er} janvier 2005 et suivant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611 CE et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits éligibles.

TARIFICATION

63 - Il ne sera prélevé aucun frais particuliers pour la tenue d'un compte PEA autres que ceux découlant de la tarification habituelle de nos services.

RETRAITS

64 - Les retraits sont possibles à tout moment, sous réserve d'en supporter les incidences fiscales précisées ci-dessous au paragraphe "Dispositions fiscales".

CLÔTURE

65 - Elle résulte de l'un des événements suivants :

- Un retrait total des sommes ou valeurs investies dans le PEA.
- Le non-respect d'une des conditions de fonctionnement du plan (ouverture de plusieurs plans, placement de titres non éligibles, cumul d'avantages fiscaux, retrait partiel ou total avant l'expiration de la 8^{ème} année, démembrement de la propriété des titres...).

L'inobservation de l'une des conditions d'application de la Loi entraîne la clôture du plan à la date où le manquement a été commis.

TRANSFERT D'UN PEA CHEZ CHOLET DUPONT

66 - Le titulaire peut transférer son PEA chez CHOLET DUPONT dans les conditions visées à l'article 9 du décret du 17 août 1992, sans aucune incidence fiscale.

Dans cette hypothèse, le client devra nous fournir les coordonnées de l'établissement détenteur du PEA, afin que CHOLET DUPONT s'assure de la bonne exécution du transfert.

Le tableau ci-après récapitule les incidences fiscales des retraits et les modalités d'application des différents prélèvements sociaux.

Retrait	Incidences	Imposition	Prélèvements Sociaux
Avant 2 ans	Fermeture du compte	Imposition du gain net au taux de 22,50% si le seuil d'imposition annuel est dépassé.*	Gain net réalisé depuis l'ouverture soumis à la CSG au taux de 8,20%, à la CRDS de 0,50 %, au prélèvement social de 2% et à la contribution additionnelle de 0,30% si le seuil d'imposition annuel est dépassé* soit un total de 11%.
Entre 2 et 5 ans	Fermeture du compte	Imposition du gain net au taux de 16% si le seuil d'imposition annuel est dépassé.*	
Après 5 ans	Fermeture du compte	Exonération	Gain net réalisé lors de la clôture ou lors de chaque retrait partiel après 8 ans (pour la fraction afférente à chaque retrait) soumis : - à la CSG au taux de : • 3,40% pour la part acquise entre le 01/01/1997 et le 31/12/1997 • 7,50% pour la part acquise entre le 01/01/1998 et le 31/12/2004 • 8,20% depuis le 01/01/2005 ; - à la CRDS au taux de 0,50% pour la part acquise depuis le 01/02/1996 ; - au prélèvement social de 2% pour la part acquise depuis le 01/01/1998 ; - à la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,30% pour la part acquise depuis le 01/07/2004.
Après 8 ans	Possibilité de conserver son PEA ouvert, nouveau versement impossible après le premier retrait.		

* et sauf lorsque la clôture est consécutive au décès du titulaire du plan, au rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA ou au transfert à l'étranger du domicile du titulaire.

(1) Sous réserve des instructions administratives ultérieures qui seront publiées par les services fiscaux.